

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Installations classées pour l'environnement

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**POUR AUGMENTER LA CAPACITE DE
FABRICATION DE SUPPORT DE CULTURE**

sur la commune de Criquetot-sur-Ouville

présentée par la SARL BIOTERO

ENQUETE PUBLIQUE

du 30 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus

Décision du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 12 avril 2023, n°E23000029/76

Arrêté préfectoral du 4 mai 2023



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire enquêtrice : Bénédicte LAPIERRE

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Installations classées pour l'environnement

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

POUR AUGMENTER LA CAPACITE DE
FABRICATION DE SUPPORT DE CULTURE

sur la commune de Ciquetot-sur-Ouville

présentée par la SARL BIOTERO

ENQUETE PUBLIQUE

du 30 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus

Décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 12/04/2023 (N° 2300007) et

Arrêt préfectoral en date du 20/05/2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Commission locale d'information - Bénédictine LAURENT

Ce procès-verbal de synthèse rassemble 2 types d'observations :

- Observations du public recueillies durant la période d'enquête,
- Observations de la commissaire enquêtrice.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté du 4 mai 2023 du préfet de Seine-Maritime autorise l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour augmenter la capacité de fabrication de support de cultures de la SARL BIOTERO, sur la commune de Criquetot-sur-Ouville.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au lundi 19 juin 2023 à 17h00.

Les permanences de la commissaire enquêtrice se sont tenues en mairie de Criquetot-sur-Ouville, siège de l'enquête :

- Le mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 12 juin 2023 de 16h00 à 19h00
- Le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

Au cours de ces permanences, j'ai reçu 2 personnes.

En dehors de ces permanences, aucune personne n'est venue consulter le dossier et/ou déposer une observation au registre d'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie de Criquetot-sur-Ouville.

Aucun courrier n'a été reçu en mairie de Criquetot-sur-Ouville.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était consultable sur le site de la préfecture de Seine-Maritime. Les observations pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé ou par courriel, à l'adresse dédiée ; aucune observation n'a été déposée par voie dématérialisée.

- Observations de la commission d'enquête
- Observations du public relatives à l'état de la période d'enquête
- Ce procès-verbal de synthèse rassemble 3 types d'observations :

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté du 4 mai 2023 du préfet de Seine-Meuse autorise l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour un nouveau caractère d'habitation de support de cultures de la SARL BIOTERR, sur la commune de Châteaufort-Ouvilly.

Cette enquête publique est déroulée du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au lundi 19 juin 2023 à 17h00.

Les permanences de la commission enquêteur se sont tenues en matinée de Châteaufort-Ouvilly, selon le calendrier de l'enquête :

- Le mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 12 juin 2023 de 10h00 à 19h00
- Le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

Au cours de ces permanences, j'ai reçu 3 personnes.

En dehors de ces permanences, aucune personne n'est venue consulter le dossier de l'opération opérationnelle au registre d'enquête aux heures et jours prévus. Il convient de la même de signaler que j'ai

Aucun courrier n'a été reçu en matière de Châteaufort-Ouvilly.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était consultable sur le site de la commune de Seine-Meuse. Les observations devaient être déposées au registre d'enquête ou par courrier à l'adresse indiquée. Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Chacune des deux personnes venues en permanence a déposé une observation, de façon anonyme.

Ces deux observations sont reprises ci-dessous dans leur intégralité.

Observation n°1

Déposée lors de la permanence du 12 juin 2023, par un habitant de Criquetot-sur-Ouville, transcrite par la commissaire enquêtrice, qui

- *s'interroge sur le fait que l'entreprise BIOTERO développe à terme du broyage de végétaux (crainte des odeurs)*
- *fait remarquer que l'activité génère d'ores et déjà de la poussière et ce depuis 2 ou 3 ans, perceptible en période sèche. L'augmentation de l'activité risque de développer le phénomène. L'entreprise en est-elle consciente et que prévoit-elle pour limiter ce phénomène ?*

Observation n°2

Déposée lors de la permanence du 19 juin 2023, par une habitante de Criquetot-sur-Ouville.

Je m'inquiète quant au développement de l'activité car elle génère déjà des nuisances :

- *Tout d'abord la poussière de terre et de lin qu'elle produit lors de certaines manipulations. Il n'en est pas fait état dans l'enquête, ce qui pose question*
- *L'odeur du crottin de cheval*
- *Les bruits dans la journée : vrombissements des tracteurs, les allers et venus des engins ou camions et les alarmes incessantes quand les engins reculent pour manipuler ou retourner la terre.*

J'ai remarqué que M. Magloire travaillait le foin sur la parcelle jouxtant au nord qui appartient à un particulier. Y a-t-il un projet d'extension de l'entreprise sur cette partie ?

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Chacune des deux personnes venues en personne a déposé une observation de façon anonyme.
Ces deux observations sont reprises ci-dessous dans leur intégralité.

Observation n°1

Déposée lors de la séance du 12 juin 2023, par un habitant de Caputoy-Quirch, transmise par la commissaire enquêteuse, au :

- l'interrogé sur le fait que l'entreprise Brestan développe à terme un projet de création de zones d'activités
- fait remarquer que l'activité agricole n'est pas de la nature et ce terrain n'est pas approprié en matière
sèche, l'augmentation de l'activité agricole de développer le territoire. L'augmentation de la zone d'activités et que
prévoit-elle pour limiter ce phénomène ?

Observation n°2

Déposée lors de la séance du 09 juin 2023, par une habitante de Caputoy-Quirch, transmise par la :

Je m'insiste quant au développement de l'activité car elle génère déjà des nuisances :

- Tout d'abord la pollution de l'air et de l'eau qu'elle produit lors de certaines manipulations. Il n'est pas
fait état dans l'étude de ces nuisances.
 - L'absence de création de zones d'activités.
 - Les nuisances dans la zone : notamment les travaux de terrassement, les travaux de terrassement et les
autres nuisances quand les engins sont en mouvement et qu'ils sont en action.
- Il est remarqué que M. Magloir ne mentionne pas la pollution de l'air sur la parcelle jointe au rapport de la commune. Y
a-t-il un projet d'extension de l'activité sur cette parcelle ?

OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1/ Remarques sur la FORME des documents du dossier d'enquête

- L'annexe 3 de l'étude d'incidence concerne le plan réseau pluvial mais c'est le plan du hangar qui est fourni.
- En introduction au paragraphe sur les mesures d'émissions sonores p.95 de l'étude d'incidence, il est écrit que le niveau de bruit a été évalué en 6 points. Or les résultats présentés ensuite et l'étude APAVE de 2019 fournie en annexe 2 ne mentionnent que 2 points. Le nombre effectif de points de mesure est à confirmer.

1/ EMPRISE FONCIERE DU PROJET

Le plan de masse du projet porte sur les parcelles ZA n°34 et 36. Les activités observées lors de la visite du site touchent également la parcelle ZA n°13.

Dans les pièces de justificatif de la maîtrise foncière (PJ n°3 du dossier), le contrat de location au profit de la société BIOTERO, mentionne les parcelles ZA 34, 38 et 40. De plus, ce dernier arrive à terme en 2024.

Seule la parcelle ZA 34 est citée dans PJ46 Description des installations BIOTERO.

Enfin, à plusieurs reprises dans le dossier¹, il est indiqué qu'il n'y a « pas de modification des zones de stockage ni des bâtiments existants ».

S'il semble bien que l'augmentation de la capacité de production n'entraînera pas de modification des bâtiments, il n'en est pas de même concernant les aires de stockage extérieures.

Le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen de la demande d'autorisation, en date du 6 avril 2023 (pièce non versée au dossier d'enquête) indique quant à lui, la création de 1716 m² d'attente bétonnée et 2063 m² de voies de circulation autour des bâtiments.

Par conséquent, il serait nécessaire de **préciser l'emprise foncière du projet** (parcelles cadastrales concernées et surfaces de stockage, aires bétonnées et voiries créées sur ces dernières) et de **justifier la maîtrise foncière** des parcelles occupées par l'activité en sus de la parcelle ZA n°34.

2/ GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans son courrier en réponse à la DREAL du 8 novembre 2022, l'ARS² mentionne un pré-traitement dans le déboureur-déshuileur avant infiltration dans le fossé au nord-est du site.

La note de gestion des eaux pluviales élaborée par Hylas Ingenierie, datée de mars 2023 :

- indique que le terrain présente une pente de 3% vers l'ouest
- prévoit un aménagement de gestion des eaux pluviales dans l'angle nord-ouest de la parcelle ZA 34, avec un système de régulation du débit de fuite
- annonce une zone de dépression dans cet aménagement pour le stockage permanent d'un volume de 43 m³ d'eau utilisable pour l'arrosage des poussières

En aucun cas, il n'est mentionné un traitement des eaux collectées depuis les plateformes.

¹ Etude d'Incidence p105 et 106, tableau de synthèse du résumé non technique de l'étude d'incidence

² Agence régionale de Santé

OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

1/ Remarques sur la FORME des documents du dossier d'enquête

- L'annexe 2 de l'étude d'impact, concernant le plan d'implantation, mentionne que le site de stockage est situé dans la parcelle ZA 34, mais que le plan d'implantation ne mentionne pas ce site. Il est donc à introduire au dossier d'impact les plans de la parcelle ZA 34, afin de préciser que le niveau de bruit y est évalué en fonction de la situation géographique de la parcelle. Le plan d'implantation mentionne également que le site de stockage est situé dans la parcelle ZA 34, mais que le plan d'implantation ne mentionne pas ce site. Il est donc à introduire au dossier d'impact les plans de la parcelle ZA 34, afin de préciser que le niveau de bruit y est évalué en fonction de la situation géographique de la parcelle.

2/ EMPRISE FONCIÈRE DU PROJET

Le plan de masse du projet porte sur les parcelles ZA 34 et ZA 35. Les parcelles ZA 34 et ZA 35 sont situées dans la zone d'affectation d'usage ZA 34. Le plan de masse du projet mentionne également la parcelle ZA 34. Dans les pièces de justification de la maîtrise foncière (PIJ) du dossier, le contrat de location n° 1074, mentionne les parcelles ZA 34 et ZA 35. Le plan de masse du projet mentionne également la parcelle ZA 34. Seule la parcelle ZA 34 est citée dans la description des installations. Enfin, à plusieurs reprises dans le dossier, il est indiqué qu'il y a une zone de stockage et un bâtiment existant dans la parcelle ZA 34.

Il n'est pas de même constaté que les zones de stockage existantes, et il semble bien que l'augmentation de la capacité de production des installations soit justifiée par les besoins.

Le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 14 mai 2023, mentionne que la demande d'autorisation de mise en service de l'installation de production d'énergie thermique est déposée le 12 mai 2023 et que la zone de stockage est située dans la parcelle ZA 34.

Par conséquent, il serait nécessaire de préciser l'emprise foncière du projet, toutes les parcelles concernées et les zones de stockage, avec référence au plan de masse du dossier, et de justifier la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'activité en sus de la parcelle ZA 34.

3/ GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans son courrier en réponse à la DREAL du 8 novembre 2022, l'ARS mentionne que le projet de stockage de déchets dangereux doit être réalisé dans la parcelle ZA 34, et que le site de stockage doit être situé dans la parcelle ZA 34.

La note de gestion des eaux pluviales élaborée par l'exploitant, datée du 12 mai 2023, mentionne que le site de stockage est situé dans la parcelle ZA 34.

- indique que le plan de masse du projet mentionne que le site de stockage est situé dans la parcelle ZA 34, mais que le plan de masse du projet ne mentionne pas ce site. Il est donc à introduire au dossier d'impact les plans de la parcelle ZA 34, afin de préciser que le niveau de bruit y est évalué en fonction de la situation géographique de la parcelle.
- prévoit un aménagement et de gestion des eaux pluviales dans l'angle nord-ouest de la parcelle ZA 34, avec un système de régulation du débit de pluie.
- annonce que lors de l'évaluation des impacts, un aménagement pour le stockage de déchets dangereux est prévu dans la parcelle ZA 34, avec un volume de 43 m³ d'eau utilisable pour l'irrigation des parcelles.

En aucun cas, il n'est mentionné un aménagement pour les eaux pluviales.

¹ Etude d'impact p102 et 103. Les plans de masse du projet mentionnent également le site de stockage dans la parcelle ZA 34.

² Agence régionale de Santé

L'étude Hylas prend en compte 2 441 m² de béton et 1711 m² d'enrobé, correspondant à la surface indiquée dans l'étude d'incidence ; il ne semble pas que les éventuelles nouvelles surfaces imperméabilisées prévues dans le projet (voir observation précédente) représentant plus de 2 700 m², soient prises en compte.

D'autre part, lors de la visite terrain, Mme Magloire m'a indiqué que l'aménagement de l'angle nord-ouest de la parcelle servirait au confinement d'éventuelles eaux ayant servies à éteindre un incendie, tandis que l'infiltration des eaux pluviales se ferait dans une noue sur le côté nord de la parcelle.

Quel dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales va être effectivement adopté par l'entreprise ?

Par ailleurs, le déboureur-déshuileur actuel placé à près de l'entrée, sur le côté Est de la parcelle, donc sur la partie haute de cette dernière, n'a vocation qu'à « collecter les éventuels résidus d'hydrocarbures ou fuite de réservoirs des véhicules entrant sur le site. Ce dispositif assure la protection de la zone bétonnée à l'entrée de la parcelle » (Etude d'incidence p.77). N'y a-t-il pas intérêt à réaliser un dispositif global, cohérent et fonctionnel sur le site ?

Il est à noter que :

- le plan de masse du projet n'a pas été mis à jour sur ce point
- l'arrosage des poussières n'est mentionné que dans la note de gestion des eaux pluviales et pas dans l'étude d'incidence ; le besoin en eau pour l'humidification des poussières n'est estimé nulle part dans le dossier.

3/ TRAFIC

L'étude d'incidence indique³ que :

- le trafic poids lourds/camions est de 30 camions/semaine en forte saison (octobre) soit 6 camions/j et de 8 camions/semaine en saison creuse soit 2 camions/jour :
- l'augmentation du stock des matières premières entrainera une augmentation du trafic de 2 à 3 camions/semaine, le portant à 8 camions/jour au maximum.

Ces chiffres prennent-ils en considération l'augmentation du trafic lié à l'expédition des produits finis , eux-même en augmentation ?

Les périodes de pointe de trafic mériteraient d'être précisées : mois et nombre indicatif de semaines pour l'approvisionnement des matières premières et l'expédition des produits finis.

4/ BIODIVERSITE

L'étude d'incidence indique que « BIOTERO se trouve dans un corridor à fort déplacement, très large à cet endroit, dont l'activité n'entrave pas la fonctionnalité »⁴ et par ailleurs dans l'analyse⁵ de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique que :

- la réponse à l'objectif de « maintien de la fonctionnalité de la matrice verte » est que le projet est compatible car « le site a une étendue limitée ; absence d'effets hors site »

³ Etude d'incidence, x Impacts liés aux transports, p.101 et suite

⁴ Etude d'incidence, § 3.11.9 Continuités écologiques et trames vertes et bleues, p.70

⁵ Etude d'incidence p.114, 115

L'étude d'incidence indique que le trafic routier est la principale source de pollution dans le site. L'étude d'incidence indique que le trafic routier est la principale source de pollution dans le site. L'étude d'incidence indique que le trafic routier est la principale source de pollution dans le site.

D'autre part, lors de la visite terrain, l'Agence Régionale de l'Environnement de l'Île de la Réunion a constaté que les eaux de pluie sont collectées dans des bacs et que les eaux de surface sont collectées dans des bacs. L'Agence Régionale de l'Environnement de l'Île de la Réunion a constaté que les eaux de pluie sont collectées dans des bacs et que les eaux de surface sont collectées dans des bacs.

Quel dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales va être effectivement adopté dans l'entreprise ?

Par ailleurs, le déboucheur-bélier est installé à l'entrée de la zone industrielle. Le déboucheur-bélier est installé à l'entrée de la zone industrielle. Le déboucheur-bélier est installé à l'entrée de la zone industrielle.

Il est à noter que :

- le plan de maitrise du projet a été mis à jour sur ce point.
- l'Agence Régionale de l'Environnement de l'Île de la Réunion a constaté que les eaux de pluie sont collectées dans des bacs et que les eaux de surface sont collectées dans des bacs.

3. TRAFIC

L'étude d'incidence indique que :

- le trafic routier journalier est de 30 camions/semaine en moyenne (soit 5 camions/jour) et de 8 camions/semaine en pointe (soit 2 camions/jour) ;
- l'augmentation du stock des matières premières entrantes par l'installation de 2 à 3 camions/semaine, le port est à 8 camions/jour au maximum.

Ces chiffres prennent-ils en considération l'augmentation du trafic lié à l'exploitation de la centrale ?

Les périodes de pointe de trafic routier ont été précisées dans le rapport d'incidence pour l'apurement des matières premières et l'expédition des produits finis.

4. BIODIVERSITE

L'étude d'incidence indique que le trafic routier est la principale source de pollution dans le site. L'étude d'incidence indique que le trafic routier est la principale source de pollution dans le site.

La réponse à l'objectif de maintien de la fonctionnalité de la zone verte est en cours de réalisation. La réponse à l'objectif de maintien de la fonctionnalité de la zone verte est en cours de réalisation.

L'étude d'incidence a permis de constater que le trafic routier est la principale source de pollution dans le site. L'étude d'incidence a permis de constater que le trafic routier est la principale source de pollution dans le site.

- la réponse à la « restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte » est que le projet est compatible car « le site est peu concernée par la matrice verte car déjà situé dans une zone existante ».

Le résultat de l'analyse⁶ de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est quelque peu obscur....

Le vendredi 23 juin 2023 à Criqueotot-sur-Ouville,

Mme la commissaire enquêtrice

Mme Bénédicte LAPIERRE

M. ou Mme le/la représentant(e) de
la SARL BIOTERO

M^m MAGBIRE

SARL BIOTERO
117, chemin de Yémangville
92700 CRIQUETOT sur OUVILLE
Tél: 02 33 95 14 73 - Fax: 02 33 95 97 58
Port: 06 20 92 91 42
Email: biotero@biotero.fr
SIRET: 523 203 017 0001

⁶ Etude d'incidence p.114, 115

